

Loi sur le Viol modification du 21 avril 2021 : ci-dessous quelques extraits ainsi que le lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000043405007/2021-04-23>

Article 222-22-1

Modifié par LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 2

La contrainte prévue par le premier alinéa de [l'article 222-22](#) peut être physique ou morale.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Article 222-23-1

Création LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 1

Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol **tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital** commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque **la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.**

Idem pour le cas des agressions sexuelles [Article 222-29-2](#)

Création LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 1

Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue également une agression sexuelle punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

CSP Droits du mineur :

En matière de contraception : autorisation parentale pas obligatoire.

En matière d'IVG : par principe les parents sont informés mais si le mineur refuse : Article L2212-7CSP

Délit d'entrave à l'avortement peut s'appliquer aux parents d'une mineure et l'IVG, sans l'accord de l'intéressée même mineure, est aussi un délit relevant du CP (Article 223-10 et 223-11)

Soins confidentiels pour un mineur : quand nécessaire à la sauvegarde de sa santé Article L1111-5 CSP (prévention, dépistage, diagnostic, traitement.)

Droits de la mineure en cas de grossesse :

Toujours sous l'autorité parentale de ses propres parents (la grossesse ≠ émancipation)

La mineure exerce l'autorité parentale sur son enfant.

Droits des parents :

Titulaires de l'autorité parentale, les parents restent décisionnaires sur : le lieu d'hébergement, les fréquentations, les décisions liés à la scolarité du mineur.

Droits des grand- parents :

Droits de visite, d'hébergement de correspondance avec leurs petits enfants.

L'éducation à la sexualité (circulaire du 12 septembre 2018)

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=43964>

Ce qui a changé :

RAPPEL : La circulaire de l'éducation nationale n° 2018-111 de Jean-Michel Blanquer du 12 septembre 2018 annule et remplace la circulaire n°2003-027 du 17 février 2003. Elle concerne l'éducation à la sexualité dans l'enseignement primaire et secondaire.

Ce qui change :

Au niveau des objectifs, ils sont définis selon trois champs précis :

- * Le champ biologique
- * Le champ psycho-émotionnel
- * Le champ juridique et social

Dans la mise en œuvre :

Pas d'éducation explicite à la sexualité à l'école primaire ; Il s'agit plutôt d'éduquer au respect du corps, de soi et des autres.

Dans le secondaire, en plus de l'apport toujours nécessaire d'informations objectives et de connaissances scientifiques en matière de sexualité, il s'agit aussi de développer les réflexions individuelles et collectives, l'esprit critique. Tout cela encadré par le CESC (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté) qui réunit de façon pluridisciplinaire des membres du personnel des établissements, des représentants des parents d'élèves ainsi que des intervenants extérieurs invités.

- L'ajout de principes éthiques (*ceux-là mêmes qui sont beaucoup « travaillés » dans le parcours de formation des CCF*).

Vous pouvez voir le détail de ce texte dans le lien joint à cet article.

Il est toujours bon de se rappeler de ces textes officiels afin de s'ajuster au mieux aux nouvelles directives, en cohérence avec les valeurs des associations ou institutions pour lesquelles interviennent les CCF.

Les CCF, professionnels du champ psycho-social, sont toujours et plus que jamais à la bonne place pour faire partie des éducateurs à la sexualité dans l'éducation nationale aux côtés des professeurs de SVT et des professionnels du juridique. Continuons aussi de répéter qu'il existe toujours dans le code de l'éducation nationale cette base d'au moins trois séances annuelles dédiées à l'information et l'éducation à la sexualité (loi n°2001-588 du 4 juillet 2001).